



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE DU 22 AVRIL 2022
Société CITY CASSE - ZA Le Tertre Mérot – 56490 MENEAC**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, livre 1^{er} – titre VII, relative aux dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions et notamment les articles L.171-8 et L.511-1 ;

Vu le décret du 19 mai 2021 du président de la République nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 18 juin 1991 à la société CITY CASSE pour l'exploitation des véhicules hors d'usage à l'adresse suivante : ZA Le Tertre Mérot – 56490 MENEAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2015 portant renouvellement d'agrément de l'installation de dépollution et démontage des véhicules hors d'usage (VHU) ;

Vu le rapport et les propositions du 22 mars 2022 de l'inspection des installations classées, rédigés à l'issue de la visite du site le 23 février 2022 et adressés à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 22 mars 2022 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 8 avril 2022 ;

Considérant que la société CITY CASSE ne respecte pas l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, notamment en entreposant des véhicules hors d'usage à une distance de sécurité de moins de 4 mètres de la limite de propriété ;

Considérant que la société CITY CASSE ne respecte pas l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, notamment en n'ayant pas tous les points du site à moins de 100 mètres d'un point d'eau pour la lutte contre l'incendie ;

Considérant que la société CITY CASSE ne respecte pas l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 notamment en ne disposant pas de moyens de rétentions des eaux d'extinction en cas d'incendie ;

Considérant que la société CITY CASSE ne respecte pas l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 notamment en n'entretenant pas son réseau de récupération et de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;

Considérant que la société CITY CASSE ne respecte pas l'article 41.3. de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 notamment en n'entreposant pas les moteurs, carters et pièces grasses dans des conteneurs étanches et à l'abri des intempéries ;

Considérant que la société CITY CASSE ne respecte pas l'article 41.4. de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 notamment en dépassant largement la hauteur de sécurité de 3 mètres pour l'entreposage des VHU ;

Considérant que la société CITY CASSE ne respecte pas l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 notamment en ne dépolluant pas correctement les VHU ;

Considérant que la société CITY CASSE ne respecte pas l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2015 notamment en ne disposant pas d'attestation de capacité de catégorie V pour son appareil de traitement des fluides frigorigènes fluorés ;

Considérant que l'empilement des VHU dépollués présente un fort risque d'éboulement ;

Considérant que les VHU et les pièces issues de la dépollution des VHU ne sont pas stockés dans des conditions propres à prévenir le risque incendie ;

Considérant que le stockage des VHU en limite de propriété représente un risque important de propagation du feu en cas de sinistre incendie ;

Considérant qu'en cas d'incendie, l'exploitant ne dispose pas de rétention des eaux d'extinction et ne peut empêcher le risque d'une pollution du milieu naturel ;

Considérant qu'en cas de fortes pluies, les eaux pluviales du site s'écoulent dans le milieu naturel sans être collectées et traitées et peuvent créer une pollution ;

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

La société CITY CASSE située ZA Le Tertre Mérot à MENEAC (56490) est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 1 mois**, les dispositions :

- de l'article 41.3. de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif à l'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU ;
- de l'article 41.4. de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif à l'entreposage des VHU dépollués ;
- de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif à la dépollution des VHU ;
- de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2015 susvisé relatif à l'attestation de capacité de catégorie V pour le traitement des fluides frigorigènes fluorés.

ARTICLE 2

La société CITY CASSE située ZA Le Tertre Mérot à MENEAC (56490) est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 5 mois**, les dispositions :

- de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif aux dispositions de sécurité et la clôture de l'installation ;
- de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif aux moyens de lutte contre l'incendie ;
- de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif aux dispositions de rétention des pollutions accidentelles ;
- de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif au réseau de collecte et de traitement des eaux susceptibles d'être polluées.

ARTICLE 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

ARTICLE 4 - Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente (Tribunal administratif de Rennes) dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **22 AVR. 2022**

Le préfet

Pour le préfet, par déléguation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de Meneac
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- M. le directeur de la société City Casse - ZA Le Tertre Mérot 56490 MENEAC